

Arrêt

n° 136 113 du 13 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 décembre 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Yaoundé. En 2007, vous arrêtez vos études en première année du cycle secondaire. Entre 2008 et 2009, vous suivez une formation en esthétique. En 2011, vous vous lancez dans le commerce de véhicules d'occasion, importés depuis la Belgique. En juin 2013, vous obtenez un visa des autorités belges, dans le cadre d'un voyage d'affaires. Vous séjournez ainsi sur le territoire, du 3 au 11 juillet 2013, avant de regagner votre pays. Pendant ce séjour sur le territoire, vous faites la connaissance d'un homme et tombez enceinte de lui. Le 12 août 2013, vous constatez que vos effets et documents personnels dont votre passeport, ont disparu de votre chambre. Vos frères vous apprennent que c'est votre père qui a pris vos effets et documents. Lorsque vous le questionnez, votre père dit avoir tout envoyé au village où est organisée une réunion familiale, le lendemain. Dans la soirée du 13 août 2013, vous participez ainsi à la réunion familiale qui se tient dans votre village, Bandjoun. A votre arrivée, vous constatez la présence de plusieurs personnes, vos parents, vos frères ainsi que plusieurs inconnus. Votre père prend la parole, déclare que vous avez un âge avancé, qu'il refuse de continuer à vous loger et qu'il a décidé de vous donner en mariage à son ami, [S. V.], riche, polygame et membre du parti au pouvoir, le RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais). Votre père vous précise qu'il a déjà reçu la dot ; que sa décision est irréversible et qu'il a déjà emmené vos effets chez votre mari. Vous opposez publiquement votre refus et tenter de le dissuader en vain. A l'issue de la réunion, au lever du jour, vous êtes emmenée au domicile de [V.], à Bafoussam. Vous êtes enfermée dans une chambre où vous êtes surveillée jour et nuit. Quatre jours après votre arrivée chez [V.], vous constatez que la porte de votre chambre n'est pas fermée à clé. Vous l'ouvrez et prenez la fuite. Cependant, dans votre fuite, vous croisez votre mari forcé et son chauffeur qui vous ramènent chez lui. Furieux, [V.] vous rappelle qu'il détient vos effets et vos documents personnels dont votre passeport et que vous n'iriez dès lors nulle part. Après cette date, deux personnes sont placées devant la porte de votre chambre pour vous surveiller. Ensuite, tous les soirs, [V.] vous contraint d'entretenir des rapports sexuels avec lui. Il vous bat également régulièrement. Une semaine après votre arrivée chez [V.], vous recevez dans votre chambre, la visite de [S.], sa fille qui vit dans la capitale économique, Douala. Cette dernière vous dit être choquée d'apprendre que vous avez accepté d'épouser son père qui a déjà plusieurs femmes et plusieurs enfants. Vous rectifiez aussitôt ses propos, lui expliquant être victime d'un mariage forcé et lui exprimant votre volonté de trouver un moyen de fuir. Le lendemain, [S.] vous téléphone, elle vous annonce sa décision de vous aider à vous échapper. Elle vous conseille également de gagner la confiance de votre mari forcé, son père, afin de mettre en œuvre votre fuite. Le jour suivant, [S.] vous rappelle. Elle vous réitère son conseil vous invitant à adopter une attitude complaisante à l'égard de son père, pendant une semaine. Dès son retour, vous gagnez la confiance de [V.]. Fin août, vous lui annoncez votre grossesse. Il vous dit qu'il n'y trouve aucun inconvénient et vous rappelle que vous êtes sa femme. Plus tard, [S.] revient vous voir et vous affirme que vous pouvez dorénavant vous rendre au marché avec vos coépouses et vous recommande d'en faire la demande auprès de votre mari forcé. Aussitôt la demande faite, votre mari forcé marque son accord. [S.] vous explique alors qu'une fois au marché, vous verrez une voiture noire, elle vous conseille ensuite de faire le nécessaire pour semer vos coépouses et pour embarquer dans ladite voiture. Vous suivez ces conseils et rejoignez [S.]. Cette dernière vous met ensuite à l'abri chez un ami. Vous réussissez ainsi à échapper à [V.], le 30 septembre 2013. Entre-temps, [S.] organise et finance votre voyage. C'est ainsi que le 10 novembre 2013, munie d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez la nationalité, vous quittez votre pays [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos lacunaires, incohérents, voire invraisemblables, concernant les coépouses et enfants de son mari, concernant l'initiative paternelle d'un mariage forcé en 2013, concernant son absence de questionnement suite au mariage forcé de sa sœur, concernant sa tentative d'évasion du domicile conjugal, et concernant les circonstances de l'organisation de son évasion par la fille de son mari. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle a vécu chez son mari enfermée et isolée ; elle avait une relation privilégiée avec son père ; ses contacts avec S. ont été limités), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité du mariage forcé allégué et, partant, de la réalité des mauvais traitements invoqués dans ce contexte. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant, comme en l'espèce, sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, de telles contestations ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM